

<https://www.snetap-fsu.fr/AERC-revalorisation-salariale-et-textes-reglementaires.html>



AERC : revalorisation salariale et textes réglementaires

- Métiers - Enseignant-e du Sup - Contractuels des établissements du sup -

Date de mise en ligne : jeudi 31 octobre 2024

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Cette revalorisation fait suite à la demande du SNETAP-FSU lors de sa [rencontre en bilatérale avec les services SRH et DGER, le 24 mai 2024](#), pour annuler le décrochage salarial des **Assistant·es d'Enseignement et de Recherche Contractuel·les (AERC)** avec les doctorants contractuels et les ATER.

En effet, la grille indiciaire brute n'avait pas évolué depuis sa création, soit 1991...
C'est une première avancée sur la question de la rémunération des AERC.

Le statut d'AERC est plus protecteur pour l'agent·e que celui qui est devenu la règle avec le temps, avec le contrat d'enseignement contractuel (CEC), car il limite la charge en enseignement pour que l'AERC puisse effectuer sa thèse (à 96 h équivalent TD 96 h équivalent TD rémunérées en vacances pendant la première période). Il a aussi **l'avantage de déboucher sur un concours d'enseignant-chercheur** à la fin du contrat qui est lui-même limité dans le temps, tandis que pour un CEC, il n'y a pas d'engagement de l'établissement et du ministère d'ouvrir un concours.

- le décret de 1991 : [Décret n°91-374 du 16 avril 1991 fixant les dispositions applicables aux assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture](#)
- l'arrêté de 2024 qui revalorise la rémunération : [Arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 16 avril 1991 fixant la rémunération des assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture](#)
- l'arrêté de 1991 qui fixe la rémunération : [Arrêté du 16 avril 1991 fixant la rémunération des assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture modifié](#)

indices de		IB	INM
	échelon 1	450 488	427
	échelon 2 (après un an d'ancienneté)	500 513	446
	échelon 3 (titulaire d'un doctorat ou 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 2)	593	505

Post-scriptum :

Pour en savoir plus : [Livret d'accueil des Agent·es Contractuel·les sur Budget du SUP 2022](#)